

Réforme sur le droit de la famille

Par
Me Anne-France Goldwater et Me Marie-Hélène Dubé
Avocates
Goldwater, Dubé inc.

**Mémoire présenté à la Ministre de la Justice dans le cadre de la
consultation publique sur la réforme du droit de la famille**

Montréal, le 28 juin 2019

SYNTHÈSE DES POSITIONS

Le cabinet *Goldwater, Dubé* a étudié en profondeur les questions juridiques et sociologiques au sujet de la conjugalité dans toutes les formes et les conséquences qui en découlent, et ce, depuis près de 30 ans. Nous sommes au fait de l'histoire de la conjugalité remontant avant la Confédération, comme après, de la doctrine et la jurisprudence, des unions de fait et des mariages, des formes de discrimination envers ceux qui choisissaient des unions «non-traditionnelles», des couples hétérosexuels et de même sexe, du mariage religieux et civil, du divorce religieux et civil, des enjeux en droit international privé par rapport à ces institutions, des contrats de mariage civils et religieux, et ainsi de suite. C'est dans ce contexte que nous avons plaidé la cause d'*Eric c. Lola* en première instance et en appel.

Le but de notre présentation et de partager les connaissances qui n'ont pas été mises à contribution par le Comité consultatif en droit de la famille, dont la composition a exclu presque entièrement tout professionnel du droit ou des sciences sociales qui ont démontré la nécessité d'une protection pour les conjoints de fait.

Le législateur a déjà gaspillé des décennies en refusant d'entreprendre des études scientifiques pour évaluer de façon neutre et complète cette question d'une vaste importance sociale. Après que la Cour suprême ait averti le gouvernement qu'il était temps d'examiner la question, le législateur a choisi de continuer à «gagner du temps» au lieu de s'atteler à la tâche.

Fort heureusement, le présent gouvernement est prêt à agir. Nous souhaitons l'aider à trouver des solutions simples et efficaces, qui vont répondre véritablement aux besoins des citoyens. Nous l'encouragerons à éviter de créer des nouveaux recours, qui seront complexes et ardues, et dont ne peut présager l'utilité. Nous concluons qu'il y a déjà un modèle qui fonctionne bien pour répondre aux besoins des familles, soit le livre II du *Code civil du Québec, La Famille*. Il suffit de le rendre pleinement applicable aux conjoints de fait.

Un bon nombre de Québécois ne désirent pas du tout célébrer leur mariage car cela va à l'encontre de leurs valeurs (le mariage étant connoté pour des raisons historiques, rattachant le mariage à la religion et à son caractère patriarcal) mais ils n'en sont pas moins engagés à tous les points de vue dans leur union conjugale, exactement comme s'ils étaient mariés. Ils ne manifestent pas ainsi leur désaccord à être soumis à un encadrement juridique. En fait, un grand nombre de Québécois ignore qu'il n'y a aucun droit ou obligation régissant les rapports entre conjoints de fait

Nous n'avons connaissance d'aucune étude soutenant l'idée que les Québécois qui se marient le font pour être soumis à un régime légal. Il n'y a pas non plus de preuve que les Québécois choisissent en grand nombre de ne pas se marier pour échapper à un régime impératif.

Nous croyons que la sphère d'«autonomie» qui doit être accordée aux conjoints québécois doit être la même qu'ils se marient ou non.

En outre, nous croyons qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre conjoints sans enfants et conjoints avec enfants.

Finalement, nous invitons le gouvernement à revoir le barème québécois des pensions alimentaires pour enfants qui est gravement insuffisant.

TABLE DES MATIÈRES

I – CONJUGALITÉ	4
I. Les raisons pour lesquelles les gens se marient moins	4
1.1 La religion	4
1.2 L'égalité entre les sexes	6
1.3 La méconnaissance des droits en mariage et en union de fait	7
2. Évolution du statut juridique des conjoints de fait	8
3. Comparaison entre conjoints mariés et non-mariés	10
4. Principe d'autonomie et de liberté contractuelle	12
4.1 Adhésion au régime légal	12
5. Quel devrait être le régime légal obligatoire?	14
6. Les conjoints de fait sans enfants	16
II – PARENTALITÉ	17

I - CONJUGALITÉ

Tous conviennent que les Québécois sont les champions de l'union libre¹. Ce phénomène s'explique par de multiples facteurs qui ne se limitent pas au choix d'être assujettis à un régime légal. Des facteurs historiques et sociologiques continuent de marquer la conjugalité des Québécois et orientent leurs choix de manière consciente et inconsciente.

Il importe de cerner correctement le contexte global dans lequel s'est développée la dichotomie québécoise entre l'état de non-droit pour les conjoints de fait et l'encadrement juridique d'ordre public pour les conjoints mariés avant de choisir les mesures législatives les plus à même de répondre aux besoins de la société québécoise.

I. Les raisons pour lesquelles les gens se marient moins

1.1 La religion

*Boire, manger, coucher ensemble,
C'est mariage ce me semble.
Mais il faut que l'Église y passe.*

Antoine Loysel²

L'histoire de la conjugalité au Québec depuis la colonisation est intimement liée aux rapports que les Québécois ont développés avec la religion au fil du temps.

En 1866, entré en vigueur le premier *Code civil du Bas-Canada*. La société québécoise était alors très majoritairement catholique et sous l'emprise de l'Église. Les règles à l'égard du mariage étaient fortement inspirées par le droit canon. [*Nature et évolution historique du mariage*, Benoît Moore, 2007, rapport d'expert déposé dans le dossier 500-04-028504-026]. La priorité au Bas-Canada était alors de s'assurer que les habitants seraient contraints à respecter scrupuleusement les préceptes catholiques en ce qui concerne le mariage. Dans cette optique, la reconnaissance de mariages de fait ne pouvait pas être envisagée.

En 1867, lors de la Confédération, une des compétences la plus âprement débattue fut celle concernant le mariage et le divorce [art. 91(26) de la *Loi constitutionnelle de 1867*].

D'une part, le Bas-Canada voulait protéger le mariage catholique et empêcher le divorce. D'autre part, les Pères de la Confédération voulaient s'assurer que les mariages seraient reconnus partout sur le territoire. Comme le note le Professeur André Morel dans son texte *Les dispositions préconfédérales du Code civil du Bas-Canada sur le mariage*³ le but poursuivi en accordant le pouvoir législatif sur le mariage et le divorce au gouvernement fédéral était d'assurer le même statut à toutes les personnes à travers le

1 Depuis plus de vingt ans, la majorité des enfants au Québec naissent de parents qui ne sont pas mariés. <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/naissance-fecondite/5p3.htm>

2 Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Adages du droit français*, 4e éd., Litec 1999, p.60

3 Morel, André, *Les dispositions préconfédérales du Code civil du Bas-Canada sur le mariage*, dans *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien: recueil d'études*, Ministère de la Justice du Canada, mars 1996, en ligne: [http://www.bijurillex.org/site/Export/Recueil\(1997\)/_f/premier-recueil_\(1997\)_f/10-MOREL.htm#_edn1](http://www.bijurillex.org/site/Export/Recueil(1997)/_f/premier-recueil_(1997)_f/10-MOREL.htm#_edn1).

pays, et d'éviter qu'une province refuse de reconnaître la validité des mariages contractés ou divorces prononcés dans une autre province.

La compétence octroyée aux provinces sur la «solemnization» du mariage [art. 92(12) de la *Loi constitutionnelle de 1867*] était censée faire obstacle au divorce au Québec, puisque les mariages catholiques qui y seraient célébrés interdisaient le divorce.

Le pouvoir constitutionnel visant la célébration impliquait que les Québécois catholiques seraient forcés de célébrer leur mariage devant leur curé, à l'Église, en présence de témoins, selon le droit canon⁴.

Mais même en 1867, les tribunaux québécois étaient disposés à reconnaître un mariage «à la façon du pays», c'est-à-dire entre un homme catholique et une femme Cree, sur la base de «*cohabitation and reputed*» sans autre formalité, correspondant à la possession d'état en tant qu'époux. Dans un contexte de concubinage de 28 ans, et la naissance de 6 enfants, ces derniers ont obtenu le droit d'hériter de leur père décédé, même si, selon le *Code civil du Bas Canada de 1866*, de tels enfants auraient dû être considérés illégitimes, et exclus de la succession [*Connolly c. Woolrich*, (1867) 17 R.J.R.Q. 75, confirmé en appel *sub nom. Johnstone et al. c. Connolly*, (1869) 17 R.J.R.Q. 266].

Dans le même sens, dans l'arrêt *Reference re Marriage*, [1912] A.C. 880, le Conseil privé a confirmé le pouvoir des provinces (notamment du Québec) d'imposer des conditions quant à la «solemnization» des mariages, soit, la célébration *religieuse* selon les croyances religieuses des époux, car, selon le Tribunal, en 1867, lors de la promulgation de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les Pères de la Confédération voulaient protéger le mariage religieux.

Ainsi, le *mariage consensuel*, soit la cohabitation des conjoints sans l'intervention de l'officier religieux, était prohibé, tout comme le *mariage présumé*, soit la cohabitation publique d'un homme et d'une femme comme mari et femme. Pour protéger les valeurs catholiques de l'époque, il fallait *ne pas* reconnaître la simple cohabitation sans formalité comme une union valable et légale. Quelle est la pertinence de cette prohibition aujourd'hui, dans une société laïque?

Deux transformations fondamentales à l'égard de l'institution du mariage surviennent en 1969 et en 1970, soit l'avènement du mariage civil et l'adoption de *Loi sur le divorce*. Dès lors, le mariage perd son caractère monolithique. Ses liens avec la religion s'estompent. On fait un pas vers la laïcité. Toutefois, la connotation religieuse du mariage est demeurée et elle est une des raisons importantes invoquées par de nombreux couples pour refuser d'entrer dans cette institution.⁵

À l'inverse, il y a des Québécois qui se sentent contraints de se marier afin de pouvoir vivre leur conjugalité, en raison de leurs croyances religieuses.

Ainsi, l'Assemblée nationale du Québec doit traiter la conjugalité de tous les Québécois sur un pied d'égalité, sans les pénaliser ni pour leur rejet de la religion ni pour leur

4 Mignault, Pierre-Basile. *Le droit civil canadien*, t.1, Montréal, C. Théoret, 1902, chapitre *Du Mariage*.

5 « 7) *Les justifications apportées au choix de ne pas se marier reposent sur l'idée que le mariage n'est pas ressenti comme nécessaire et indiquent une distanciation par rapport à la religion* » *Les mots qui désignent les membres du couple comme révélateurs de changements sociaux*, Octobre 2007, Diane Vincent Ph.D., Pièce R-141 dans le dossier 500-04-028504-026, à la p. 44; *Quand l'amour et l'État rendent aveugle : le mythe du mariage automatique*, Hélène Belleau, Presses de l'université du Québec, 2012, p. 93.

croyanances religieuses, après avoir consacré la laïcité dans sa *Loi sur la laïcité de l'État*, en ces termes:

2. La laïcité de l'État repose sur les principes suivants :

- 1° la séparation de l'État et des religions;
- 2° la neutralité religieuse de l'État;
- 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.

3. La laïcité de l'État exige que, dans le cadre de leur mission, les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires respectent l'ensemble des principes énoncé à l'article 2, en fait et en apparence.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° « institutions parlementaires » : l'Assemblée nationale, de même que les personnes nommées ou désignées par celle-ci pour exercer une fonction qui en relève;

1.2 L'égalité entre les sexes

Arrêtons-nous un instant sur la nature de l'union conjugale en 1867. Il s'agissait d'une institution profondément *inégalitaire*, dans laquelle une femme renonçait à son nom, son identité, le contrôle de son existence, pour se dévouer à son mari, et ce, au nom de son désir de former une famille. Le dernier choix qu'une femme pouvait effectuer était celui de se marier, après quoi, elle perdait sa capacité de faire des choix concernant:

- *la résidence familiale;*
- *la direction morale et matérielle de la famille;*
- *la possibilité de contester l'autorité de son mari en tant que «chef de famille»;*
- *l'autorité à l'égard de ses enfants, laquelle devait être exercée uniquement par son mari qui détenait la «puissance paternelle»;*
- *l'administration des biens de la communauté;*
- *le droit de contracter;*
- *le droit d'acquérir des biens;*
- *le droit d'«ester en justice»*
- *le droit de consentir à des soins médicaux pour elle-même et ses enfants;*
- *les relations sexuelles avec son mari dont la domination s'étendait jusqu'à sa personne physique.* [voir Blackstone, William, *Commentaries on the laws of England*, vol. I, Oxford, Clarendon Press]

Selon plusieurs auteurs, le soutien de la société à l'institution du mariage pendant plusieurs siècles a permis qu'elle contraigne les individus à vivre leur conjugalité à l'intérieur de cette institution. Or, cette contrainte sociale s'est émoussée au Québec avec l'avènement du divorce et les changements sociaux qui ont marqué la Révolution tranquille.

La dernière réforme majeure du droit de la famille entrée en vigueur en 1980 a introduit le principe de l'égalité des sexes dans l'institution québécoise du mariage. Il n'en demeure pas moins que cette institution a continué par la suite d'être associée aux

rapports traditionnels et inégaux entre hommes et femmes⁶. Ceci a contribué à son impopularité.

1.3 La méconnaissance des droits en mariage et en union de fait

La confusion règne quant aux droits et obligations qui découlent du mariage et de l'union de fait. *La plupart des conjoints de fait croient qu'ils sont assujettis à l'obligation alimentaire ou au patrimoine familial* [Hélène Belleau, Pièce R-153, Sondage de la Chambre des Notaires 2007, Pièce R-183a].

L'assimilation des conjoints de fait aux personnes mariées dans le droit social, à laquelle ils ne peuvent se soustraire, contribue fortement à la confusion qui règne au sujet de la situation légale en général des conjoints [Brigitte Lefebvre, *Le traitement juridique des conjoints de fait: deux poids, deux mesures*]. Comment un conjoint ordinaire peut-il comprendre que son union est exactement pareille à un mariage aux yeux des tiers qui traitent avec le couple, mais que la même union n'est plus du tout pareille sous l'angle de ses rapports avec son conjoint?

La méconnaissance des droits et des obligations entre conjoints, mariés ou non, et entre parents, perdure malgré la publicité qui a entouré l'affaire *Eric et Lola*, comme le souligne le Conseil du Statut de la femme⁷:

Et la retentissante cause *Éric c. Lola* ne semble pas avoir convaincu les Québécoises et les Québécois de mieux se protéger en cas de rupture. On aurait pu penser que cette affaire avait eu un effet éducatif, compte tenu de sa grande couverture médiatique. Il semblerait que non. **Un sondage de la Chambre des notaires mené deux mois après l'arrêt du plus haut tribunal confirme que les personnes vivant en union de fait sont mal informées quant aux protections légales associées à cette forme d'union. La moitié des personnes interrogées croient ainsi qu'en cas de rupture entre deux conjoints de fait, tous les biens acquis pendant leur vie commune sont séparés en parts égales. En outre, la proportion de répondants qui ont dit croire que le conjoint le plus pauvre aurait droit à une pension alimentaire de la part de son ex-conjoint est presque aussi élevée que celle des personnes croyant qu'il n'y aurait pas droit (41% contre 42%). Les autres (17%) ne savent pas ce qu'il en est.** Enfin, moins d'un couple non marié sur cinq a prévu les conséquences de la rupture en signant une convention ou un contrat de vie commune: 11% ont rédigé ce document devant notaire et 8% l'ont rédigé entre eux et sans notaire (Chambre des notaires du Québec et CROP, 2013). Bref, une part importante de la population se croit, à tort, bien informée sur le statut des conjoints de fait. En réalité, la majorité de la population ignore qu'à défaut de testament, de contrat de vie commune et lorsque les biens ne sont pas détenus en copropriété, le *Code civil* ne garantit aucun droit aux conjoints de fait, au moment de la rupture.

6 Hélène Belleau, *Quand l'amour et l'État rendent aveugle: le mythe du mariage automatique*, Hélène Belleau, Presses de l'université du Québec, 2012, pp.30-32; *Enquête qualitative sur les représentations de la conjugalité au Québec*, chapitre 4, Hélène Belleau Ph.D., Pièce R-153, pp. 17-20.

7 Conseil du statut de la femme, *Avis: Pour une véritable protection juridique des conjointes de fait*, 2014.

Un autre mythe ayant la vie dure est celui que tous les enfants ont les mêmes droits.

En réalité, les seuls droits que partagent tous les enfants dont la filiation est établie sont: l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le droit de demander la garde et des droits d'accès, ainsi que le droit de demander une pension alimentaire pour l'enfant et le droit de succéder *ab intestat*.

Par ailleurs, l'obligation alimentaire envers un enfant dont les parents ne sont pas mariés est régie par les barèmes québécois de pension alimentaire pour enfants qui sont inférieurs aux montants de pension alimentaire pour enfants selon les *Lignes directrices fédérales*. Les enfants dont les parents ont été mariés et qui ne résident pas tous les deux au Québec ont droit à une pension alimentaire selon les *Lignes directrices fédérales*. Ainsi, même au niveau de la pension alimentaire pour enfants, les enfants de parents non mariés sont désavantagés en comparaison avec certains enfants de parents mariés.

Une panoplie d'autres droits sont réservés aux enfants de parents mariés: la présomption de paternité, le droit d'usage de la résidence familiale quand le parent gardien n'en est pas propriétaire, le droit du parent gardien d'obtenir la moitié de la valeur du patrimoine familial ainsi qu'une pension alimentaire pour lui-même. À cet égard, il faut réaliser que ces droits accordés au parent sont de nature à lui permettre de continuer de prendre soin des enfants, comme il le faisait pendant la vie commune, plutôt que de l'obliger à délaissier les soins prodigués aux enfants pour subvenir seul à ses besoins.

Enfin, les conjoints mariés aussi connaissent mal leurs droits. En tant que praticiens en droit de la famille, nous recevons quotidiennement des personnes qui connaissent peu, ou mal, les règles du patrimoine familial et leur régime matrimonial. Nous constatons que de très nombreuses décisions ont été prises au cours de la vie commune par des époux qui ignoraient totalemment des conséquences juridiques de leurs actes, en raison de leur statut matrimonial. Et il ne faut pas imaginer que des comptables ou des gérants de banque ou des juristes non-experts en droit de la famille en maîtrisent les principes!

Les lois et jurisprudences existantes qui protègent la catégorie d'«époux» sont complexes. Ni les «époux», ni les «conjoints de fait» les connaissent adéquatement. Comment peut-on, au nom d'une prétendue «autonomie», pénaliser ceux et celles qui ont besoin de cette protection que parce qu'ils ne sont pas des experts en droit de la famille?

2. Évolution du statut juridique des conjoints de fait

Au Québec, jusqu'en 1980, le concubinage était un phénomène combattu par le *Code civil*: la création d'une union de fait était considérée contraire à l'ordre public. Ainsi, non seulement aucun rapport juridique entre concubins n'était envisagé par le *C.c.B.C.*, mais l'article 768 limitait même le droit des concubins de se consentir des donations. [Jean Pineau, *La famille*, coll. *Traité élémentaire de droit civil*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1972; Édith Deleury et Marlène Cano, «Le concubinage au Québec et dans l'ensemble du Canada. Deux systèmes juridiques, deux approches» dans J. Rubbelin-Devichi, dir., *Des concubinages dans le monde*, Paris, Éditions du C.N.R.S., 1990]

En 1978, l'Office de Révision du Code civil a présenté son rapport final emportant une réforme en profondeur du droit de la famille. La pièce maîtresse de la réforme visait à établir l'égalité entre les époux. Au sujet des concubins, les recommandations étaient les suivantes:

- Pouvoirs ménagers et contributions aux charges du ménage (a. 48 et a. 49);
- Une obligation alimentaire pendant la vie commune (a. 338);
- Dans des cas exceptionnels, une obligation alimentaire suite à la rupture;
- Droit à la succession *ab intestat* (a. 42);

- Présomption de paternité (a. 266);
- et • L'élimination de l'interdiction concernant les donations.

Les articles de lois proposés par l'ORCC au sujet du droit de la famille ont fait l'objet d'une consultation publique dans le cadre d'une commission parlementaire. Onze des intervenants devant la Commission ont exprimé une opinion au sujet des articles visant les concubins: cinq étaient *pour*, quatre étaient *contre*, et deux adoptaient une position *hybride*, c'est-à-dire favorable à l'égard de certaines obligations.

Les commentaires des parlementaires dénotent qu'ils étaient animés par une conception hiérarchique des modes de vie conjugaux, en vertu de laquelle le mariage constituait un idéal et le concubinage une union moins valable. Les commentaires dénotent aussi qu'ils croyaient que les concubins faisaient le choix délibéré de ne pas se marier et que les parlementaires accordaient un certain respect à ce choix. [voir, par exemple, les débats du 11 décembre 1980]

Il faut surtout ne pas répéter la même erreur. Il n'y a plus de raison de faire une distinction quelconque entre les *formes* des unions. La loi doit viser à protéger la *substance* des unions.

L'opinion répandue à cette époque était que les conjoints de fait étaient indépendants économiquement l'un de l'autre. D'importantes lois sociales n'assimilaient pas les conjoints de fait, comme les lois sur l'impôt. Il n'y avait pas de droit à la déduction pour personne à charge entre concubins et la pension alimentaire versée à un conjoint de fait n'était pas déductible d'impôt [François Héleine, «*Le concubinage institution à la merci des politiques législatives des différents départements ministériels*», (1980) 40 *R. du B.* 624].

En bout de ligne, le projet de loi qui fut présenté à l'Assemblée législative ne contenait pas les articles proposés par l'ORCC au sujet de l'organisation des rapports mutuels entre conjoints de fait. La seule modification législative qui a découlé de la réforme du droit de la famille fut l'abrogation de l'article 768 *C.c.Q.*, de sorte que les conjoints de fait se sont retrouvés avec une liberté contractuelle non entravée.

À quatre autres moments, les parlementaires québécois ont envisagé l'organisation juridique des rapports mutuels entre conjoints de fait, soit:

- 1988-1989, lors de la création du patrimoine familial (l'adoption de la *Loi favorisant l'égalité économique des époux*);
- 1991, lors de l'adoption du *Code civil du Québec*;
- 1998-1999, lors de l'adoption de la *Loi 32* qui visait à inclure les conjoints de faits de même sexe à toutes les dispositions des lois sociales qui traitaient déjà les conjoints de fait hétérosexuels comme des personnes mariées;
- et • 2002, lors de l'adoption de l'union civile.

Toutefois, aucun projet de loi contenant un cadre juridique quelconque pour les rapports mutuels entre conjoints de fait n'a jamais été présenté à l'Assemblée nationale.

Toutes les lois sociales canadiennes et québécoises assimilent les conjoints de fait aux conjoints mariés, soit pour l'octroi ou le retrait de bénéfices, et ce, sans que les conjoints aient le choix d'être assujettis à ces lois. Ainsi, par exemple, une femme célibataire qui a déjà des enfants peut perdre l'avantage des crédits d'impôts et autres bénéfices sociaux, parce qu'elle vit avec un conjoint de fait, alors que la loi n'oblige pas ce conjoint de fait à contribuer ni à son entretien ou à celui de ses enfants. On peut s'étonner que personne ne soulève la perte d'autonomie des femmes qui perdent ainsi leurs protections sociales contre leur gré.

Depuis les années 1970, la Cour suprême a eu l'occasion à plusieurs reprises de s'exprimer au sujet des conjoints de fait, reconnaissant les similitudes fonctionnelles entre les conjoints mariés et les conjoints de fait: *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834, *Sorochan c. Sorochan*, [1986] 2 R.C.S. 38, *Rawluk c. Rawluk*, [1990] 1 R.C.S. 70, *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980, *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418, *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3.

3. Comparaison entre conjoints mariés et non-mariés

C'est au Québec que les unions de fait ressemblent le plus aux mariages, sur le plan sociologique. Les mariages tendent à y être plus instables qu'ailleurs au Canada, et les unions de fait tendent à y être plus stables. Par ailleurs, les premières années de l'union conjugale sont les plus instables, mariage ou non.

C'est aussi au Québec que l'on retrouve la plus forte proportion de conjoints de fait partout à travers le monde, soit 36 % de l'ensemble des couples conjugaux. Les unions de fait sont en progression dans toutes les couches de la société et tous les groupes d'âge, mais elles obtiennent nettement la faveur des jeunes couples et ils n'hésitent pas à donner naissance à des enfants sans célébrer leur mariage [Expertise d'Hélène Belleau, Pièce R-139a]. La majorité des enfants au Québec naissent de parents conjoints de fait.

Contrairement à la situation qui prévalait dans les années 1970, l'union libre ne peut plus être considérée comme un simple «mariage à l'essai» ou «prélude au mariage». Pour de nombreux couples, il est un «équivalent au mariage» ou un «substitut» au mariage.

Les Québécois utilisent les mêmes termes pour désigner la personne avec qui ils vivent, qu'ils soient mariés ou conjoints de fait, soit de préférence: chum/blonde ou conjoint/conjointe. Les termes associés au mariage traditionnel sont connotés négativement [Expertise de Diane Vincent, Pièce R-141, Hélène Belleau, Pièce R-153].

Les conjoints de fait sont engagés l'un envers l'autre et ont des attentes à l'égard de leur vie commune similaires à celles des personnes mariées [Hélène Belleau, Pièce R-153, *Lussier c. Pigeon*, [2002] R.J.Q. 359 (C.A.), *Peter c. Beblow*, *supra*].

Les Québécois mettent en priorité le sentiment amoureux dans leur relation conjugale qu'ils soient mariés ou non [Diane Vincent, Pièce R-141, et Hélène Belleau, Pièce R-153].

L'écart entre les revenus des hommes et des femmes persiste, malgré que le modèle social prédominant soit maintenant celui des familles à deux revenus, que les conjoints soient mariés ou non. L'interdépendance économique des conjoints demeure une réalité. La gestion de l'argent au sein des ménages est similaire selon que les conjoints soient mariés ou non. [Hélène Belleau, Pièce R-139, à titre d'illustration: Sondage de la Chambre des Notaires, Pièce R-183a]

La démographe Céline Le Bourdais, membre du Comité consultatif sur le droit de la famille et experte pour le Procureur général du Québec dans le dossier *Éric c. Lola* met l'accent sur les différences en terme de stabilité des unions et en terme de fécondité. **Ce genre d'argument est fallacieux**, car il y a aussi des différences de «stabilité» et de «fécondité» entre des couples hétérosexuels et homosexuels, et ce n'est pas une raison de dévaloriser certaines unions. Et la fécondité de certaines femmes par rapport à d'autres femmes n'est pas non plus une raison de priver les premières des droits accordés aux dernières. Enfin, d'un point de vue sociétale, ce qui compte, c'est le fait que la majorité des enfants Québécois naissent hors mariage. Donc, les bonnes lois protectrices ne rejettent qu'un nombre limité de familles.

Mme Le Bourdais compare l'ensemble des unions de fait, même celles qui sont suivies d'un mariage, avec les **mariages directs**, c'est-à-dire ceux qui surviennent entre des personnes qui n'ont jamais cohabité. Notons à cet égard qu'il y a aussi une variabilité quant à la stabilité des mariages: les mariages «directs» sont les plus stables. **Ce genre d'argument est fallacieux**, car les «mariages directs» sont souvent les plus traditionnels, soit entre conjoints qui sont croyants, et donc *doivent* se marier pour vivre ensemble, et il y a plus de pression sociale pour demeurer mariés. Mais la majorité de ceux qui se marient débutent leur union en cohabitant, et ne se marient qu'après un certain nombre d'années. Cette majorité de gens mariés est *ignorée* par Mme Le Bourdais.

Mme Le Bourdais soutient également qu'il existe des différences quant à la gestion des ressources financières. Son analyse repose sur les comptes bancaires conjoints ou personnels mais n'évalue pas la façon dont ses comptes sont gérés pour effectuer les dépenses familiales. De plus, la sociologue, Hélène Belleau qui se spécialise sur la question de l'usage de l'argent au sein des familles, souligne que la gestion de l'argent est une question beaucoup plus vaste que de se demander à quel nom est un compte en banque.

En somme, **conjoints mariés et non mariés s'engagent dans leurs unions conjugales dans des conditions essentiellement similaires, qui ressortent des constats qui suivent:**

1. Le vocabulaire utilisé par les Québécois pour désigner les membres du couple est révélateur des changements sociaux survenus dans cette province dans le domaine de la conjugalité. La pratique généralisée consiste à utiliser les mêmes termes pour désigner l'autre membre du couple, que les personnes soient mariées ou conjoints de fait. De plus, les termes privilégiés par tous sont: *chum/blonde* et *conjoint/conjointe*. **Le rejet du mariage traditionnel et la valorisation du lien affectif dans l'union conjugale marquent profondément le langage pour les Québécois** [*Les mots qui désignent les membres du couple comme révélateurs de changements sociaux*, Octobre 2007, Diane Vincent Ph.D., Pièce R-141, et *Enquête qualitative sur les représentations de la conjugalité au Québec*, chapitre 4, Hélène Belleau Ph.D., Pièce R-153].

2. On doit en conclure que la conjugalité des Québécois continue d'occuper une place fondamentale dans la société, mais qu'ils souhaitent réinventer le mariage, au point même d'éviter de le nommer ainsi, le terme étant connoté négativement pour des raisons historiques, rattachant le mariage inéluctablement aux sacrements du catholicisme et à son caractère patriarcal établi par les anciennes règles de droit et normes sociales. [Hélène Belleau, Pièce R-153, Diane Vincent, Pièce R-141]

3. La nouvelle norme dans la société québécoise consiste à entrer dans une union conjugale sans célébrer un mariage, et cette célébration, perçue comme facultative, lorsqu'elle survient, arrive souvent après de longues années de vie commune, pour en souligner la réussite. Ce n'est pas pour manifester leur volonté d'être assujettis à l'encadrement juridique du mariage que les personnes décident de célébrer leur union. [Hélène Belleau, Pièce R-153, Diane Vincent Pièce R-141]

La perception que le mariage et l'union libre « c'est pareil » est très répandue chez les Québécois d'origine canadienne française. [Hélène Belleau, Pièce R-153, Diane Vincent Pièce R-141]

4. Un bon nombre de Québécois ne désirent pas du tout célébrer leur mariage car cela va à l'encontre de leurs valeurs, mais ils n'en sont pas moins engagés à tous les points de vue dans leur union conjugale, exactement comme s'ils étaient mariés. Ils ne manifestent pas ainsi leur désaccord à être soumis à un encadrement juridique. [Hélène Belleau, Pièce R-153]

5. La conjugalité contemporaine québécoise met à l'avant-plan les sentiments amoureux et **les considérations légales s'inscrivent à l'encontre de cette idéologie amoureuse** [Hélène Belleau Pièce R-153].⁷

6. **Un grand nombre de Québécois ignore qu'il n'y a aucun droit ou obligation régissant les rapports entre conjoints de fait.**

7. Les conjoints québécois, qu'ils soient mariés ou non, sont réticents à négocier entre eux les aspects légaux et financiers de leur union. Ils apprécient qu'un cadre juridique les soulage du fardeau qui les rebute d'avoir à négocier ces questions [Pièce R- 153].

4. Principe d'autonomie et de liberté contractuelle

4.1 Adhésion au régime légal

La proposition d'arrimer un régime légal selon la dichotomie de « l'adhésion volontaire en union de fait » et du « retrait volontaire en mariage » se base sur la prémisse erronée que la décision de se marier repose sur l'adhésion à un régime légal.

Déjà en 1995, l'honorable juge L'Heureux-Dubé avait vu juste lorsqu'elle écrivait dans *Miron c. Trudel*, aux paragraphes 95 et 96 :

95. À mon avis la décision de se marier ou non peut, en effet, être la décision la plus personnelle qu'une personne prendra au cours de sa vie. Elle peut être aussi fondamentale, voire capitale, et aussi personnelle qu'un choix, par exemple, en matière de citoyenneté ou de même de religion. Bien que certains droits et obligations se rattachent à chacun de ces trois choix, on ne saurait en toute justice les réduire à une question de contrat. **Par exemple, je doute fort que les gens choisissent l'institution du mariage parce qu'elle semble leur offrir un ensemble intéressant sur le plan des droits et obligations contractuels.** Dans la même veine, les personnes qui choisissent délibérément de ne pas se marier pourraient bien être motivées par des croyances fort personnelles qui n'ont rien à voir avec les droits et obligations contractuels accessoires au mariage.

96. Cependant, mon désaccord avec l'affirmation voulant que le mariage soit tout simplement une question de choix personnel va beaucoup plus loin que cette objection préliminaire. Tout particulièrement, j'estime que cet argument se fonde sur une hypothèse importante que, selon moi, on n'a pas relevée, suivant laquelle c'est à l'issue d'un « libre choix » que la majorité des personnes non mariées vivent dans une union comportant une certaine interdépendance et d'une certaine durée. À mon humble avis, dans le cas d'un grand nombre de personnes vivant en union non traditionnelle, cette hypothèse risque de déformer la réalité. **Ce groupe silencieux, souvent oublié, se compose de couples dans lesquels un**

seul des deux conjoints désire s'engager dans une union d'une certaine permanence et interdépendance qui soit publiquement reconnue comme telle:

[TRADUCTION] Les deux partenaires d'une union n'ont peut-être pas des points de vue similaires: l'un d'entre eux pourrait bien tenir à son autonomie personnelle, mais l'autre non. L'un pourrait bien être impatient de se marier, et l'autre s'y opposer. Dans un tel cas, quel point de vue doit l'emporter? [. . .] **Le revers de l'autonomie d'une personne est souvent l'exploitation d'une autre.** [Je souligne.]

Les enquêtes quantitative (Vincent) et qualitative (Belleau) réalisées dans le contexte de l'affaire *Eric c. Lola* démontrent que la juge L'Heureux-Dubé avait vu juste. Aucune des expertises déposées par le Procureur général du Québec n'a contredit les expertises de Vincent et de Belleau sur cet aspect.

Depuis lors, nous n'avons connaissance d'aucune étude soutenant l'idée que les Québécois qui se marient le font pour être soumis à un régime légal. Il n'y a pas non plus de preuve que les Québécois choisissent en grand nombre de ne pas se marier pour échapper à un régime impératif. Lorsqu'on avance comme prémisse une observation par rapport à un regroupement de personnes ce qui n'est pas supporté par des faits bien établis, on participe inéluctablement à la perpétuation d'une discrimination.

Un autre aspect crucial de la liberté de choix est que le choix de chacun des conjoints ne concorde pas toujours. La dynamique de la relation amoureuse rend mal aisées les conversations autour des intérêts financiers. Et, le choix de ne pas se marier est souvent imposé à l'un des deux conjoints.

Le «choix» conjugal fondamental consiste pour chaque personne à décider si elle souhaite former une union conjugale à long terme, et si oui, avec quelle autre personne elle réalisera ce souhait, ce choix étant mutuel. Au-delà de cela, les Québécois ne maîtrisent pas entièrement les autres choix que certains aimeraient pouvoir faire:

- choix du mariage civil ou du mariage religieux: pour de nombreuses personnes, le mariage civil n'a aucun sens, mais la religion à laquelle elles appartiennent interdit leurs unions;
- choix d'une célébration quelconque ou de l'absence de célébration: certains couples préféreraient célébrer leur union, mais n'ont pas les moyens économiques ou autres de le faire⁸;
- choix d'être traités comme des personnes mariées par l'État, même en l'absence de célébration: ce choix n'existe pas du tout;
- choix des effets juridiques découlant de l'union:

(a) Les effets juridiques varient dans le temps et dans l'espace. Personne ne peut avoir la garantie que les effets juridiques ne seront pas modifiés par la législation au cours de l'union. De plus, partout ailleurs qu'au Québec, l'union emporte certains effets juridiques, dont l'étendue varie. Les Canadiens peuvent être amenés à déménager d'une province à l'autre ce qui fera en sorte que les effets juridiques applicables à leur

union pourraient être très différents que ceux existant au moment de la formation de l'union;

(b) Des Québécois considèrent encore le mariage comme une valeur religieuse et/ou morale, de sorte qu'ils ne sont pas disposés à vivre une union conjugale sans procéder à la célébration qui correspond à leurs convictions. Les effets du mariage sont imposés à toutes ces personnes, sans égard pour leur désir ou leur intérêt à y être assujettis.

Les «conditions» de nature pécuniaire auxquelles est «contractée» une union conjugale échappent au moins partiellement au contrôle des deux membres du couple. L'État intervient toujours dans les rapports économiques entre conjoints. **Dans son rôle de prestataire de services et de redistributeur de la richesse, l'État considère tous les conjoints comme formant une unité économique et cela a des répercussions sur les finances de chacun des membres du couple.** Partout ailleurs qu'au Québec, l'État joue aussi un rôle de protection, au moins par le biais de l'obligation alimentaire, et souvent par la redistribution de la richesse dans le couple.

Nous croyons que la sphère d'«autonomie» qui doit être accordée aux conjoints québécois doit être la même qu'ils se marient ou non.

Nous croyons également que la liberté des conjoints doit reposer sur la possibilité de faire des choix éclairés et doit être balisée pour éviter certains types d'abus. Ces balises selon nous doivent être les mêmes que les conjoints soient mariés ou non:

- L'obtention de conseils juridiques par un conseiller indépendant devrait être obligatoire, sous peine de nullité des conventions entre conjoints, mariés ou non;
- La lésion entre conjoints, mariés ou non, doit être une cause d'annulation de tout contrat intervenant entre eux;
- La «liberté de choix» devrait prendre la forme d'un «opting out» et non celui d'un «opting in» à l'égard du régime légal encadrant les biens des conjoints, mariés ou non, soit, la société d'acquêts vs la séparation de biens;
- La protection accrue du patrimoine familial devrait s'appliquer à tous les conjoints, mariés ou non, sans possibilité de se soustraire;
- Aucun conjoint ne devrait pouvoir se soustraire à l'obligation alimentaire. Par contre, les conjoints devraient être mieux renseignés quant aux conséquences de leur décisions quotidiennes sur l'étendue de leur obligation alimentaire l'un envers l'autre.

5. Quel devrait être le régime légal obligatoire?

Voici une liste de dispositions fondamentales du droit de la famille auxquelles les conjoints de fait n'ont pas accès, et l'objet qu'elles poursuivent:

- **Égalité des conjoints durant la vie commune:** favorisant l'égalité des femmes dans leurs unions;
- **Reconnaissance des contributions monétaires et non monétaires à l'union:** favorisant l'égalité des femmes qui assument plus souvent des activités au foyer;
- **Protection de la résidence familiale:** pour éviter que l'équité soit

dilapidée par le propriétaire enregistré, et pour procurer un droit d'usage pour le conjoint qui a la garde des enfants;

- **Soutien alimentaire:** vise à pallier aux conséquences économiques néfastes que l'union peut engendrer pour l'un des deux conjoints, dans la mesure où l'autre a des moyens suffisants;
- **Patrimoine familial:** favorise l'égalité économique des conjoints par le biais du partage en valeur de certains biens acquis pendant l'union;
- **Société d'acquêts:** favorise le partage des avoirs du couple pendant l'union. Pour y déroger, il faut que les deux y consentent et fassent un contrat notarié;
- **Prestation compensatoire:** vise à compenser l'enrichissement injustifié qui peut découler des contributions monétaires ou non monétaires au mariage. Ainsi le lien de causalité entre l'enrichissement et l'appauvrissement est élargi par rapport au recours de droit civil, en reconnaissance de la dynamique familiale;
- **Lésion:** la liberté contractuelle est encadrée, en reconnaissance du contexte personnel et intime dans lequel se forment les contrats;
- **Droit à la succession *ab intestat*:** vise à protéger les intérêts économiques de la cellule familiale en cas de décès sans testament;
- **Protection du droit à la vie privée en cas de litiges:** atténue la rigueur du principe de la publicité des débats vu que la nature personnelle et intime des rapports conjugaux qui sont exposés aux tribunaux;
- **Présomption de paternité:** cette présomption protège la cohésion familiale en assurant le lien entre l'enfant et son père, si la mère est mariée au père (autrement, la mère n'a pas le droit d'inscrire le nom du père elle-même)

Le Québec a adopté cet ensemble de mesures pour protéger les familles québécoises, tant pendant l'union qu'en cas de rupture, reconnaissant qu'il était inopportun de laisser à chaque famille le soin de négocier et de conclure des ententes équitables pour tous les membres de la famille. Cet encadrement juridique vise à corriger les inégalités et à pallier aux vulnérabilités qui se développent en raison de la relation conjugale.

Les mesures législatives en cause n'ont pas pour effet d'améliorer le sort de personnes qui seraient plus défavorisées que les conjoints de fait, puisque les caractéristiques économiques des familles sont similaires quel que soit le statut matrimonial des conjoints. Nous croyons que l'ensemble de ces mesures législatives devraient s'appliquer aux conjoints de fait.

Fait à noter, au Québec, seuls certains biens composent le patrimoine familial, et le droit au partage vise uniquement la *valeur* de ce patrimoine. Les droits des époux sont donc beaucoup plus restreints, et n'empiètent en rien sur les *droits de propriété* de chacun. Les biens acquis avant le mariage ne sont pas visés. Les biens échus par succession ou donation sont également exclus. Enfin, chaque conjoint conserve son droit de propriété sur ses biens, pendant et après le mariage. Le droit au partage est en valeur, et non en biens, que ce soit par le biais de la société d'acquêts, ou du patrimoine familial. Donc, le

régime légal du Québec quant aux biens des époux vise déjà à assurer une part d'autonomie quant à leur façon de mener leur vie économique.

Nous estimons que la création d'un nouveau recours de « prestation compensatoire parentale », tel que prôné par le Comité consultatif sur le droit de la famille, n'est pas souhaitable. Puisque nous rejetons la proposition d'un traitement différent entre conjoints mariés ou non, nous ne pouvons être d'accord avec la création d'un recours distinct pour les conjoints de fait.

De plus, il a fallu de nombreuses années pour roder le régime légal québécois. Tout nouveau recours requiert des décennies avant d'être bien interprété et bien appliqué. Les paramètres des recours actuels sont maintenant bien établis, après des décennies, ce qui favorise la prévisibilité et l'uniformité.

Prenons le chemin simple, efficace et prévisible: donnez les mêmes droits à toutes et tous qui s'unissent, indépendamment de la façon qu'ils choisissent de s'unir. Une fois qu'ils ont choisi de s'unir, il est souhaitable qu'ils soient protégés par le régime juridique existant.

6. Les conjoints de fait sans enfants

Enfin, les familles québécoises sans enfant bénéficient d'une reconnaissance sociale lorsque les membres du couple sont mariés. Lorsque les membres du couple ne sont pas mariés, la société québécoise adopte à leur endroit une vision stéréotypée, qui refuse de tenir en considération l'interdépendance économique que l'union a pu engendrer et les inégalités qui sont susceptibles d'en découler pour l'un deux, souvent de façon imprévisible et ne dépendant pas de la volonté de l'un ou l'autre des conjoints.

Au cours de notre pratique, nous avons rencontré de nombreux cas d'interdépendance économique en raison d'une union de fait sans enfant. En voici quelques exemples :

- (a) **Infertilité ou grossesses infructueuses:** Tous les couples qui désirent avoir un enfant n'y parviennent pas toujours. Le temps consenti et les séquelles subies par la femme peuvent affecter sérieusement sa condition économique. Dans la proposition actuelle, ces femmes qui n'ont pas réussi à enfanter sont totalement ignorées malgré les coûts qu'elles encaissent. Cette distinction entre femmes fertiles ou non est profondément sexiste, nous ramenant à une conception de la femme pourtant rejetée avec véhémence au Québec.
- (b) **Sacrifices économiques en faveur d'un conjoint:** Le cas le plus fréquent de conjoints de fait laissés pour compte dans la proposition à l'étude, est celui du conjoint qui cesse de travailler ou diminue son activité économique pour prendre soin de son conjoint ou pour favoriser sa carrière. C'est ce qui se produit très souvent en cas de maladie, en cas de déménagement pour le travail, ou en cas de refus d'une promotion pour accommoder le conjoint.
- (c) **Conjoints qui prodiguent des soins à un membre de la famille autre qu'un enfant (parents âgés par exemple):** La notion de solidarité familiale peut inclure d'autres personnes que la simple famille nucléaire. Il arrive parfois qu'un conjoint voue son temps aux soins d'un parent malade ou âgé de son conjoint. Ceci peut avoir des répercussions économiques qui sont totalement ignorées.

La Cour suprême a expressément reconnu l'interdépendance économique des relations entre conjoints sans enfant, notamment dans l'arrêt *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3.

Nous croyons qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre conjoints sans enfants et conjoints avec enfants.

II- PARENTALITÉ

S'il y a un aspect du droit de la famille qui doit être réformé en ce qui concerne les obligations des parents envers leurs enfants, il s'agit du barème québécois des pensions alimentaires pour enfants.

Peu avant l'adoption des barèmes, la Cour suprême a mis en garde contre la sous-estimation des coûts associés aux enfants et l'insuffisance des pensions alimentaires qui en découle⁸

Malgré cela, le Québec a favorisé la méthode du «partage des revenus» critiquée et spécifiquement mise de côté par le fédéral, qui a plutôt choisi le modèle des «pourcentages fixes».⁹

En particulier, les lignes directrices fédérales aspirent à réduire l'écart entre le niveau de vie avant et après divorce pour les enfants, en accord avec les principes de la *Loi sur le divorce*, alors que le législateur québécois a rejeté ce critère. Dans le cas des familles à revenus élevés, les moyens des parents permettent de maintenir le niveau de vie des enfants avant séparation et c'est ce que les règles fédérales accomplissent, contrairement au barème québécois.

Les mères et enfants de tous les niveaux de revenus sont touchés par le caractère désavantageux du barème québécois.¹⁰ Les écarts croissent au fur et à mesure que le revenu de la mère augmente, ce qui pénalise les mères qui travaillent.

Le barème québécois pénalise aussi gravement les créanciers alimentaires qui partagent la garde de leurs enfants.

La comparaison entre les pensions régies par les Lignes directrices fédérales et celles régies par le barème québécois démontre une distinction entre les créanciers alimentaires ailleurs au Canada et les Québécois à plusieurs niveaux: 1) les montants sont souvent moins élevés; 2) l'absence d'obligation de divulguer; 3) les règles pour déterminer le revenu sont moins complètes et efficaces; 4) le processus de fixation de la pension est plus compliqué; 5) La diminution de la pension en fonction du temps passé avec le parent payeur encourage le litige au sujet des droits d'accès, et 6) La baisse drastique de la pension alimentaire en cas de garde partagée.

Les mères conjointes de fait sont doublement punies, puisqu'en plus de n'avoir pas droit de réclamer des aliments pour elles-mêmes, la pension pour enfants à laquelle elles ont accès est inférieure. La chute du niveau de vie auxquelles ces femmes et leurs enfants font face est encore plus grave que celle des femmes divorcées, reconnue par la Cour suprême.

Lorsque la mère mariée se retrouve avec une pension alimentaire pour les enfants qui ne comble pas leur besoins, elle peut toujours essayer d'obtenir une pension alimentaire pour elle-même dont le montant pourrait possiblement combler le manque.

8 *Willick c. Willick*, [1994] 3 R.C.S. 670 aux paragraphes 30, 32, 41 et 53.

9 La méthode du «partage des revenus» se base sur les dépenses effectuées par des familles intactes, ce qui sous-estime les coûts lorsque cette cellule familiale se fragmente, de sorte que c'est le parent gardien qui se retrouve avec le fardeau de combler la différence. La méthode des «pourcentages fixes» prend pour acquis que le parent gardien va effectuer sa contribution, et établit celle du parent non gardien selon sa capacité de payer.

10 Tableaux numérisés *Child Support Guidelines Comparison Chart Version 11*.

Comparison Between Quebec and Federal Child Support Amounts for 2014

Enter Father's Income: **\$ 75,000.00**

Enter Number of Children: **2**

Quebec Guidelines

Monthly Support Quanta	Mother's Income																	
	0	5,000	10,000	15,000	20,000	25,000	30,000	35,000	40,000	45,000	50,000	55,000	60,000	65,000	70,000	75,000		
0 to 75 days	1,025.35	1,025.35	1,025.35	987.67	950.25	910.75	868.46	821.97	779.54	736.77	691.24	647.75	605.94	565.42	525.81	487.62		
76 days	1,020.55	1,020.55	1,020.55	984.97	946.59	906.20	863.91	819.99	775.66	730.92	685.79	641.94	599.94	559.32	519.59	481.22		
100 days	947.65	947.65	947.65	914.61	877.55	839.90	801.90	763.77	725.77	687.99	650.21	613.10	576.38	540.65	505.59	471.82		
109.5 days	921.00	921.00	921.00	888.91	852.32	815.68	779.11	742.77	706.79	671.19	636.21	601.94	568.38	535.32	502.79	470.62		
125 days	877.54	877.54	877.54	846.96	813.16	779.65	746.61	714.15	682.39	651.37	621.10	591.64	562.90	534.81	507.32	480.42		
145 days	821.47	821.47	821.47	792.84	761.05	729.92	699.42	669.59	640.47	612.10	584.52	557.69	531.56	506.19	481.54	457.52		
146 to 182.5 days	634.00	634.00	634.00	583.34	529.92	473.42	413.93	351.00	286.04	227.38	167.65	107.77	47.32	17.05	0.00	0.00		
182.5 days	511.67	511.67	511.67	457.26	401.33	343.00	282.00	217.77	151.77	85.75	27.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		
Discretion	10,200.00																	

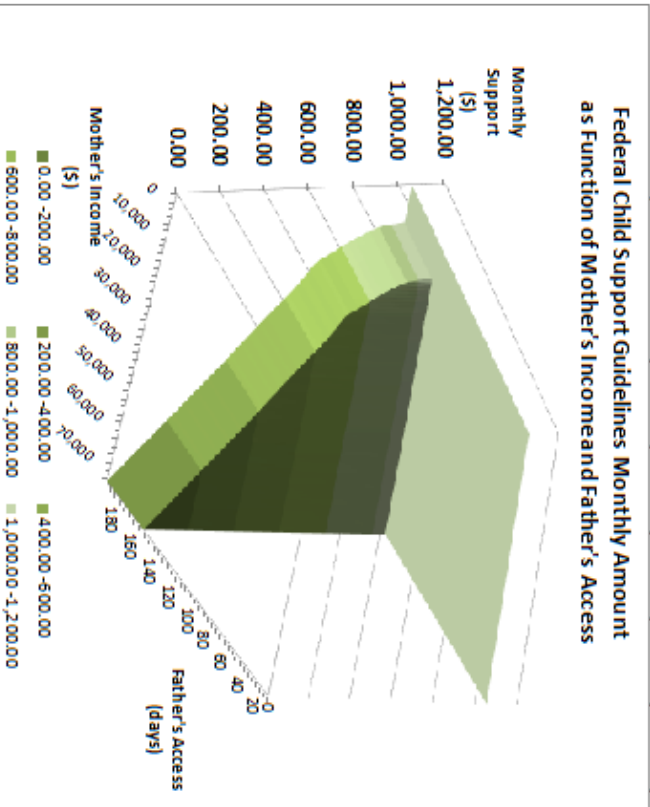
Federal Guidelines for Quebec

Monthly Support Quanta	Mother's Income																	
Father's Access	0 to 145 days	146 days or more	0	5,000	10,000	15,000	20,000	25,000	30,000	35,000	40,000	45,000	50,000	55,000	60,000	65,000	70,000	75,000
0 to 145 days	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00
146 days or more	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	1,056.00	827.00	765.00	651.00	589.00	523.00	461.00	398.00	338.00	287.00	241.00	194.00	152.00	110.00

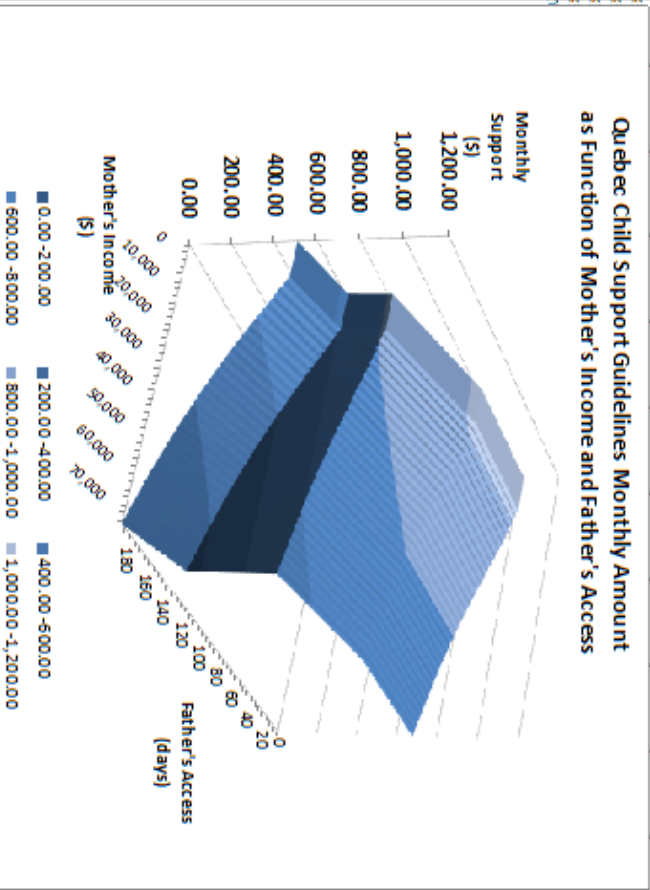
Labels: Mother's Income

Y-axis: Monthly support (\$)

Federal Child Support Guidelines Monthly Amount as Function of Mother's Income and Father's Access



Quebec Child Support Guidelines Monthly Amount as Function of Mother's Income and Father's Access



Par contre, la mère conjointe de fait n'a pas cette option. Ainsi, lorsque la pension alimentaire est insuffisante pour les enfants, les enfants et elle n'y peuvent rien. Les enfants se retrouvent d'autant plus punis que leur mère n'a pas accès à la valeur du patrimoine familial.

Enfin, toutes les mères sont punies, et donc les enfants aussi, par le fait que les pensions pour enfants sont cruellement insuffisantes au Québec. Des un tel contexte, les plaintes des payeurs doivent être prises avec un *gros* grain de sel.

Le tableau à la page précédente illustre ce phénomène. Dans un cas où, partout au Canada, un homme gagne 75 000 \$, la pension qu'il aura à verser pour deux enfants sous la garde de leur mère sera de l'ordre de 1 056 \$ par mois (le chiffre précis varie un peu de province en province), et ce, peu importe le revenu de la mère et les heures de droits d'accès. Le chiffre ne sera ajusté que si les enfants sont en garde partagée, et même là, la diminution sera progressive.

Mais au Québec, lorsque le père gagne ce salaire, la meilleure pension possible est de 1 023 \$ par mois (en 2014), dans un cas où la mère n'a aucun revenu, et le père voit les enfants moins de 20% de l'année. Mais dans un cas plus «typique», soit où le père voit les enfants 33% de l'année et la mère a un certain revenu, soit de 30 000 \$ par année, la pension chute à 814,02 \$ par mois! La mère doit «subventionner» le soutien des enfants à même son modeste salaire. Et si elle réussit à améliorer son sort, au lieu de pouvoir offrir plus aux enfants, elle doit «subventionner» davantage le père, car, à 60 000 \$ par année, la pension est réduite à 666,66 \$ par mois.

En but de ligne, ce sont les enfants qui sont désavantagés.